

Qui fait quoi ?

A l'attention des porteurs de projets de méthanisation

Janvier 2016

Ce document a été rédigé dans le but de faciliter l'information des potentiels porteurs d'un projet de méthanisation. En effet, un projet de méthanisation comprend de nombreuses étapes dont le contenu et l'articulation peuvent être difficiles à appréhender. Il reprend l'essentiel des démarches à effectuer pour mener à bien un projet d'une unité de méthanisation. Ces démarches sont de trois types : techniques, économiques et administratives.

LA MÉTHANISATION

• Qu'est-ce que c'est ?

La méthanisation est un procédé biologique naturel permettant de dégrader la matière organique, par des bactéries, en l'absence d'oxygène.

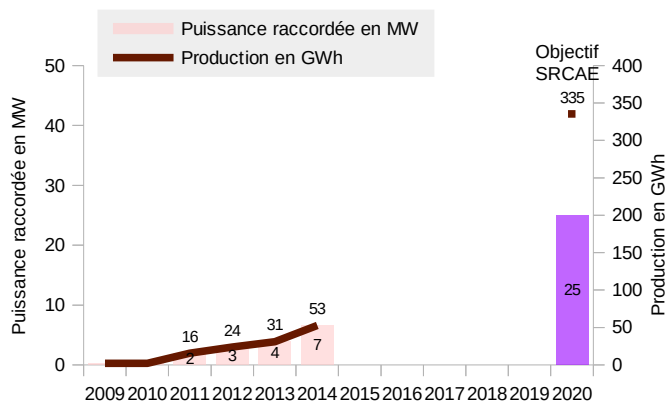
Ce procédé conduit à la formation de deux produits :

- une énergie renouvelable : le biogaz (composé majoritairement de méthane) qui peut être valorisé sous forme de chaleur et d'électricité (co-génération), de chaleur seule, de biométhane carburant ou injecté dans un réseau de gaz naturel de distribution ou de transport après épuration.
- un fertilisant : le digestat provenant de la matière non digérée.

Les techniques de méthanisation (digesteur) utilisées varient en fonction de la teneur en matière sèche des substrats. Il en existe deux : par voie liquide et par voie sèche.

Les démarches présentées peuvent évoluer dans le temps en fonction de la réglementation et ne sont pas exhaustives.

• En Lorraine en quelques chiffres :

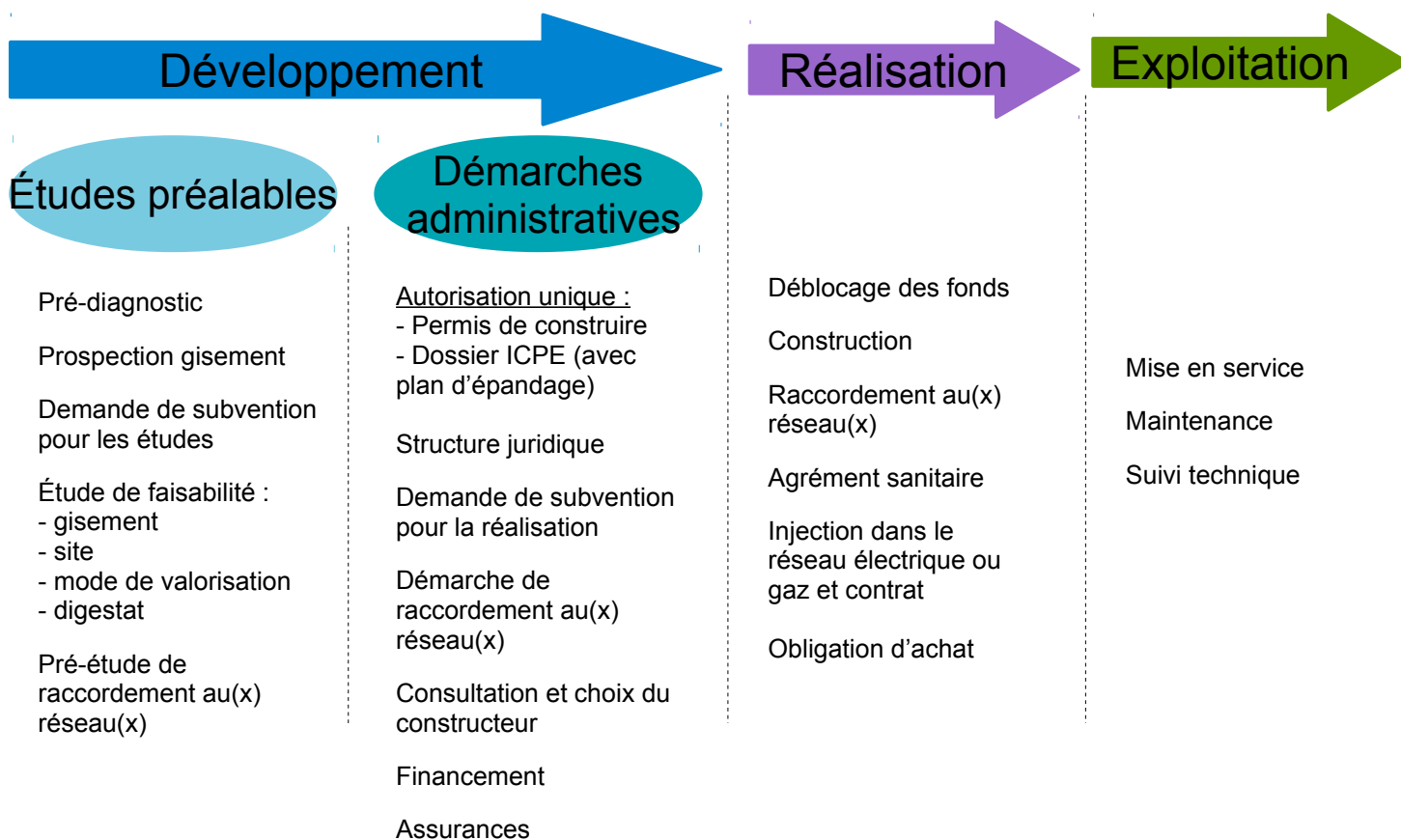


Objectif de production du SRCAE en 2020 : 335 GWh

Au 1^{er} janvier 2015 : 53 GWh

Objectif 2020 atteint à 16 % en 2014

ÉTAPES CLÉ D'UN PROJET DE MÉTHANISATION



I. Les démarches techniques

Bien que la méthanisation soit un processus naturel biologique, il répond à des critères techniques très précis. L'équilibre microbien du digesteur, la continuité et la sécurisation contractuelle des approvisionnements sont des éléments fondamentaux. Les démarches techniques sont regroupées selon trois phases :

- **Une phase amont** au cours de laquelle il conviendra de déterminer les produits nécessaires au bon fonctionnement du méthaniseur (les intrants). Cette phase est fondamentale puisqu'elle va déterminer la production de biogaz, le dimensionnement des équipements, la rentabilité du projet...c'est-à-dire, la faisabilité du projet.
- **Une phase process** qui correspond au choix de la technologie employée. Cette dernière doit être adaptée à la typologie des matières entrantes. C'est également à ce stade qu'il convient de choisir le constructeur de l'unité.
- **Une phase aval** au cours de laquelle il conviendra de déterminer le mode de valorisation du biogaz et de finaliser la gestion du digestat (plan d'épandage). La maintenance et l'exploitation de l'installation devront également faire l'objet d'une attention particulière ainsi que les conditions de recyclage ou d'élimination en toute sécurité du biogaz non conforme.

Qui pour m'aider ?

Chambre d'agriculture
ADEME
Bureau d'étude...

II. Les démarches économiques

1-Le financement

La rentabilité du projet, le plan de financement et le temps de retour sur investissement constituent des points clés du projet. La viabilité du projet est déterminée notamment par l'excédent brut d'exploitation prévisionnel qui correspond au solde entre les charges et les recettes.

Qui pour me

financer ?

Banques

2- Subventions possibles (liste non exhaustive)

Les taux d'aides mentionnés ci-dessous peuvent varier d'un projet à l'autre et d'une année sur l'autre et les valeurs indiquées sont non contractuelles. Un porteur de projet peut cumuler des aides de différents organismes.

En plus des subventions directes au projet, l'État subventionne indirectement l'installation à travers des tarifs de rachats de l'électricité. La nouvelle loi de transition énergétique pour la croissance verte met ainsi en place un complément de rémunération qui procure un revenu additionnel par rapport à la revente de l'électricité sur le marché.

- L'Étude de faisabilité a pour but d'apporter au porteur de projet les éléments techniques, économiques et réglementaires lui permettant de déterminer la faisabilité d'un projet et propose des solutions techniques adaptées (Les études nécessaires à une éventuelle injection de biogaz sont comprises dans les études de faisabilité).
- Aide à l'investissement

Qui pour me subventionner ?

Et combien ? (taux maximum)

ADEME : 35 % de l'étude
Conseil Régional : 35 % de l'étude

Qui pour me subventionner ?	Conseil Régional	ADEME	FEDER
Bénéficiaires	- PME/PMI - Agriculteurs, groupement d'agriculteurs - Collectivités territoriales - Établissements publics - Associations	Tous types de porteurs de projets y compris grandes entreprises	- Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs concessionnaires - Établissements publics - Associations - Entreprises
Conditions d'éligibilité	- Présence déchets d'origine agricole - Cultures énergétiques (hors CIVE ¹) ≤ 25 % du biogaz produit	- Tous types de déchets collectés séparément - Cultures énergétiques ≤ 25 % du biogaz produit (y compris CIVE) - Taux de valorisation > à 55 % (hors process)	- Tous types de déchets - Cultures énergétiques (hors CIVE) ≤ 25 % du biogaz produit - Priorité aux projets collectifs, innovants ²

- Autres structures pouvant apporter des aides (liste non exhaustive) : SAS Énergie Régionale (SEBL) pour apport de capitaux, GIP Meuse, AERM, BPI France (cofinancement ou fonds de garantie), éventuellement des Conseils départementaux.
- Aide pour la valorisation de l'azote des effluents d'élevage (hors méthanisation) : Plan pour la Compétitivité et l'Adaptabilité des Exploitations Agricoles (PCAÉ) géré par l'Etat et la Région pour les investissements liés à la gestion des effluents, « AAP pour la reconnaissance des GIEE³ » géré par la DRAAF.

1 CIVE : Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique

2 Critères susceptibles d'évoluer en 2016 après la fusion des régions

3 GIEE : Groupements d'intérêt économique et environnemental

III. Les démarches administratives

Il est conseillé aux porteurs de projet de prendre contact avec les services de l'État le plus en amont possible pour connaître les contraintes réglementaires d'un projet de méthanisation (contraintes générales et spécifiques au territoire) et ainsi de mieux les anticiper.

Un projet de méthanisation renvoie à quatre réglementations distinctes pour lesquelles il convient d'être en conformité : réglementations au titre de l'urbanisme, de l'environnement, du sanitaire et de l'énergie. A noter aussi qu'en cas de rejet dans un réseau de transport de gaz, la nécessité d'associer dès la phase amont le transporteur qui devra lui aussi obtenir une autorisation spécifique dans le cadre du Livre V du Code de l'Environnement.

1-Au titre de l'urbanisme

Un projet de méthanisation est soumis à permis de construire si la surface hors œuvre nette est supérieure à 20 m² (règles de droit commun).

Si l'énergie produite par l'installation (électricité, gaz, chaleur) est principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur, le permis de construire est de la compétence du Maire. Dans le cas contraire, il est de la compétence du Préfet de département.

Les unités de méthanisation agricole sont des installations à vocation industrielle, qui peuvent être considérées comme agricoles ou nécessaires à l'activité agricole (et donc être implantées en zone agricole ou assimilées). Pour être considéré comme agricole, le demandeur doit attester que son projet respecte les deux conditions :

- l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles ;
- la production de biogaz, d'électricité et de chaleur doit être issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations.

Qui pour m'aider ?
Service urbanisme de DDT

2- Au titre de l'environnement

Pour éclairer le porteur de projet sur les procédures, il est nécessaire de connaître un certain nombre de caractéristiques du projet pour pouvoir l'aider notamment :

- type de déchets ;
- puissance produite ;
- mode de valorisation ;
- équipements connexes.

2.1-Classement ICPE

L'activité de méthanisation de déchets non dangereux relève de la rubrique n°2781 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

RUBRIQUE	N°	Autorisation	Enregistrement	Déclaration
Méthanisation matière végétale brute, d'effluents d'élevage, matières tertiaires, lactos erum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires (IAA)	2781 a)b)c)	≥ 60TJ	≥ 30TJ et < 60TJ	< 30TJ
Méthanisation d'autres déchets non dangereux (boues STEP notamment)		Toujours		

Libellé	N° de rubrique	Seuil d'autorisation	A	Seuil d'enregistrement	E	Seuil de déclaration	D
Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques	2171					Dépôt supérieur à 200 m ³	<input type="checkbox"/>
Combustion de biogaz si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	2910-B et 2910-C	Combustion associée à une seule unité de méthanisation autorisée ou à plusieurs unités	<input type="checkbox"/>	Unité de combustion associée à une seule unité de méthanisation enregistrée	<input type="checkbox"/>	Unité de combustion associée à une seule unité de méthanisation déclarée	<input type="checkbox"/>
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés	1411-2	Plus de 10 tonnes de gaz susceptibles d'être présents	<input type="checkbox"/>			Plus de 1 tonne de gaz susceptible d'être présente	<input type="checkbox"/>
Stockage de sous-produits d'origine animale (avec de nombreuses exclusions)	2731	Plus de 500 kg susceptibles d'être présents	<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>

D'autres rubriques ICPE peuvent rentrer en compte pour le régime de classement de l'installation.

Le dossier est à déposer en préfecture du département. Une fois le dossier complet, est délivré selon le régime :

- un récépissé de déclaration et un arrêté de prescriptions dans le régime relevant de la déclaration ;
- un arrêté de refus ou d'autorisation dans le régime relevant de l'enregistrement ou de l'autorisation à la suite de la procédure d'instruction.

Qui contacter ?
DDPP ou DDCSP si déchets essentiellement d'origine agricole
DREAL SPR/UT pour les autres déchets (filrière agro-alimentaire, boue de station d'épuration)

2.2-Canalisation de transport

Cette procédure qui conduit à une autorisation préfectorale est à la charge du transporteur. Elle est distincte de la procédure ICPE ainsi que des conditions d'injection du gaz.

Qui contacter ?
DREAL SPR

2.3 -Zoom sur l'autorisation unique ICPE

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte généralise à l'ensemble des régions française l'expérimentation relative à la mise en place d'une autorisation unique ICPE pour les éoliennes et les installations de méthanisation dont le permis de construire relève de la compétence du préfet.

La simplification consiste à fusionner en une seule et même procédure plusieurs décisions qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets (autorisation ICPE, permis de construire, et éventuellement autorisation de défrichement, dérogation « espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie).

L'objectif est donc de rassembler, autour de la procédure d'autorisation ICPE, les éventuelles autres autorisations entrant dans le champ de la protection de la nature et des paysages dès lors qu'elles relèvent de la compétence de l'État. Cette nouvelle procédure contribuera à

- **la réduction des délais** pour le porteur de projet afin qu'il obtienne plus rapidement une décision unique (autorisation ou refus) qui portera sur son projet global,
- **la cohérence du dispositif** afin qu'un projet puisse être autorisé en une fois et non par décisions successives indépendantes. Cela assure une plus grande sécurité juridique au projet qui est autorisé en une seule fois et ne risque plus de se voir refuser en fin de course une des autorisations nécessaires,
- **la réduction du nombre des interlocuteurs** pour le porteur de projet.

Le porteur de projet aura un interlocuteur privilégié pour l'ensemble de son projet sous l'autorité du préfet de département, les services de l'Etat s'organisant pour instruire la demande d'autorisation unique sous ses différents aspects. Il déposera un dossier unique présentant les différents aspects de son projet.

Le porteur de projet devra cependant être attentif au fait que l'autorisation unique ICPE ne contiendra pas toutes les autres autorisations nécessaires, tel que par exemple l'autorisation d'injection de gaz ou l'agrément sanitaire...).

3-Au titre sanitaire

L'installation doit obtenir un agrément sanitaire dès lors que l'unité de méthanisation utilise des sous-produits animaux, y compris les déjections animales.

Les sous-produits animaux sont l'ensemble des produits d'origine animale qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine (exemple : effluents d'élevage, anciennes denrées alimentaires, matières stercoraires...).

La constitution du dossier nécessite l'élaboration d'un plan de maîtrise des risques sanitaires.

Les sous-produits animaux doivent, dans la plupart des cas, subir un traitement thermique avant introduction dans le digesteur. En fonction de l'application ou non de ce traitement thermique, les conditions d'utilisation du digestat peuvent être limitées.

Qui contacter ?
DDPP ou
DDCSPP

4-Au titre de l'énergie

4.1-Procédure de raccordement au réseau du gaz ou de l'électricité

Ces procédures de raccordement répondent à des critères précis. Il conviendra de se rapprocher des services gestionnaires des réseaux pour en connaître les modalités précises et d'obtenir du préfet un accord au titre du Code de l'Énergie pour la vente du biogaz.

Qui contacter ?

Réseau gaz : GrDF ou GRTgaz

Réseau électrique : ErDF

Selon l'implantation géographique, le gestionnaire de distribution électrique et gazier peut être différent de celui indiqué ci-dessous.

4-2-Procédure de rachat de l'électricité

Cette procédure vous permettra de vendre votre production d'énergie à EDF OA ou une Entreprise Locale de Distribution (ELD). C'est la dernière démarche à effectuer, le dossier comprend notamment l'autorisation d'exploiter, le Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat (CODOA) et la demande de raccordement.

Qui contacter ?

Procédure de rachat de l'électricité :
EDF OA ou une entreprise locale de distribution

CODOA : DREAL /SPR



IV. Liste non exhaustive des contacts en Lorraine

Domaine	Structure	NOM - Prénom	Email - Téléphone
Accompagnement et conseil	ADEME	REIF Christophe	christophe.reif@ademe.fr 03 87 20 03 79
	DRAAF Lorraine	LUCAS Mélanie	melanie.lucas@agriculture.gouv.fr 03 55 74 10 73
	Chambre d'agriculture 54	ROL Pascal	pascal.rol@meurthe-et-moselle.chambagri.fr 06 46 21 45 61
	Chambre d'agriculture 55	CLESSE Christophe	christophe.clesse@meuse.chambagri.fr 06 72 28 90 99
	Chambre d'agriculture 57	BADOC Alain	alain.badoc@moselle.chambagri.fr 06 86 26 14 35
	Chambre d'agriculture 88	L'HUILLIER Damien	damien.lhuillier@vosges.chambagri.fr 06 87 82 13 69
	Organisme Indépendant Lorraine	RAVENEAU Aurore	aurore.raveneau@lorraine.chambagri.fr 03 83 96 80 63
	DDT 54	DELABRE Bruno	bruno.delabre@meurthe-et-moselle.gouv.fr 03 83 91 41 74
	DDT 55	DEHAND Philippe	philippe.dehand@meuse.gouv.fr 03 29 76 32 64
	DDT 57	RASMUS Maxime	maxime.rasmus@moselle.gouv.fr 03 87 34 33 89
	DDT 88	GRIMAUD Morgane	morgane.grimaud@vosges.gouv.fr 03 29 69 12 02
Subventions	ADEME	REIF Christophe	christophe.reif@ademe.fr 03 87 20 03 79
	Conseil Régional	SIEGENFUHR Henri DIDELLOT Cécile	henri.siegenfuhr@lorraine.eu 03 87 61 68 82 cecile.didellot@lorraine.eu 03 87 54 32 44
	Fonds Européen (FEDER)	SIEGENFUHR Henri	henri.siegenfuhr@lorraine.eu 03 87 61 68 82
Permis de construire	DDT 54 (service Aménagement Durable Urbanisme et Risques)	LECROART Suzanne	suzanne.lecroart@meurthe-et-moselle.gouv.fr 03 83 91 40 44
	DDT 55	LAMBALLAIS Fanny	fanny.lamballais@meuse.gouv.fr 03 29 79 93 23
	DDT 57	SCHILLO Nadine	nadine.schillo@moselle.gouv.fr 03 87 28 30 97
	DDT 88	MARCHAL Daniel	daniel.marchal@vosges.gouv.fr 03 29 05 09 50
ICPE	DREAL (Service Prévention des Risques)	LEGALL Gaëlle	gaelle.legall@developpement-durable.gouv.fr 03 87 56 42 80
	DDPP 54	BAGNON David COURTOIS Chantal	david.bagnon@meurthe-et-moselle.gouv.fr 03 83 29 99 97 chantal.courtois-maxey@meurthe-et-moselle.gouv.fr 03 83 29 82 28
	DDCSPP 55	WEISS Michel	michel.weiss@meuse.gouv.fr 03 29 77 42 37

		HARNICHART Martine	martine.harnichard@meuse.gouv.fr 03 29 77 42 31
		JOLIBOIS Thérèse	therese.jolibois@meuse.gouv.fr 03 29 77 42 35
	DDPP 57	PACHOUD Sandrine STOECKLIN Sabine	sandrine.pachoud@moselle.gouv.fr 03 87 39 75 18 sabine.stoecklin@moselle.gouv.fr 03 87 39 75 45
	DDCSPP 88	ROSENTHAL Frédéric	frederic.rosenthal@vosges.gouv.fr 03 29 68 49 28
Canalisation de transport	DREAL (Service Prévention des Risques)	DROIT Cyril	cyril.droit@developpement-durable.gouv.fr 03 87 56 42 91
Agrément sanitaire	DDPP 54	COURTOIS Chantal	chantal.courtois-maxey@meurthe-et-moselle.gouv.fr 03 83 29 82 28
	DDCSPP 55	GROSJEAN Daniel	daniel.grosjean@meuse.gouv.fr 03 29 77 42 25
	DDPP 57	Poste vacant actuellement	
	DDCSPP 88	BULLIER Laurence	laurence.bullier@vosges.gouv.fr 03 29 68 48 21
CODOA	DREAL (Service Prévention des Risques)	CANAFERINA Julie	julie.caniferina@developpement-durable.gouv.fr 03 87 56 42 07

Glossaire des sigles des structures

- ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
- AERM : Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- BPI France : Banque Publique d'Investissement France
- DDT : Direction Départementale des Territoires
- DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations
- DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- EDF OA : Électricité de France Obligation d'Achat
- ELD : Entreprise Locale de Distribution
- ErDF : Électricité Réseau Distribution France
- GIP Meuse : Groupement d'Intérêt Public Meuse
- GrDF : Gaz Réseau Distribution France
- SEBL : Société d'Équipement du Bassin Lorrain